MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES D'ORDONNANCEMENT – PILOTAGE - COORDINATION

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION POUR LES TRAVAUX DES BATIMENTS H

IEP SCIENCES PO LYON

Maitre d'ouvrage :

Sciences Po Lyon
14 Avenue Berthelot
69007 Lyon

Mandataire du Maitre d'ouvrage :

ComUE Lyon Saint-Étienne
Pôle Stratégie Immobilière, Développement et Vie des Campus
92 rue Pasteur – CS 30122
69361 Lyon Cedex 07

Article 1. Objet de la consultation – Disposition générales 3
Article 2. Prestations similaires 4
Article 3. Clause de réexamen 4
Article 4. Pièces constitutives du marché 4
Article 5. Règlement général sur la protection des données (RGPD) 4
Article 6. Confidentialité 5
Article 7. Régime des connaissances antérieures 5
Article 8. Régime des droits de propriété intellectuelle 5
Article 9. Conditions d'exécution des prestations 5
Article 10. Prix du marché 7
Article 11. Modalités de règlement des comptes 7
Article 12. Pénalités 10
Article 13. Lutte contre le travail dissimulé 11
Article 14. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail 12
Article 15. Assurances 12
Article 16. Protection de l'environnement 12
Article 17. Clause environnementale 13
Article 18. Dispositions applicables en cas de litige 13
Article 19. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers 13
Article 20. Résiliation du marché 14
Article 21. Utilisation des résultats 15
Article 22. Dérogations au CCAG Prestations Intellectuelles 15

Article 1. Objet de la consultation – Disposition générales

1.1 Objet du marché

Le présent cahier des clauses administrative particulières (C.C.A.P.) est relatif aux travaux d'extension des locaux de Sciences Po Lyon dans le bâtiment H, de l'ilot Rognon, situé au 24 rue Etienne Rognon à Lyon 7ème. Cette opération consiste en la réhabilitation énergétique et thermique et restructuration lourde du bâtiment pour correspondre aux besoins de l'établissement.

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent marché sous le nom de « pilote », « OPC » ou « titulaire du contrat de pilotage », sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

1.2 Forme du marché

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1-1° du code de la commande publique.

Elle porte sur la conclusion d'un marché ordinaire à prix global et forfaitaire.

Il s'agit d'un marché ordinaire à prix global et forfaitaire.

1.3 Décomposition du marché

Le marché comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle. Le présent marché ne comprend pas de prestation supplémentaire éventuelle.

1.4 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date limite de réception des offres.

1.5 Variantes

Aucune variante n'est autorisée.

1.6 Durée du marché

Le titulaire du contrat de pilotage intervient pendant la conception et l'exécution des ouvrages. Sa mission débute à la date de notification du marché.

Le démarrage effectif de l'OPC sur le chantier interviendra à la notification d'un ordre de service émis par le pouvoir adjudicateur ou son représentant. L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par le maître d'ouvrage constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

La durée du présent marché est prorogée si une prolongation du délai de travaux est décidée par le maitre d'ouvrage.

Le présent marché est conclu pour une durée de 6 ans à compter de la date de sa notification.

Cette durée exceptionnelle est justifiée par l'objet du marché : le marché concerne l'opération de réhabilitation et restructuration complexe du fait de la réutilisation d'un ancien bâtiment, le projet se déroule en site occupé avec plusieurs utilisateurs. Ce projet nécessite ainsi la continuité de la mission d'OPC assurant la tranche ferme et celui assurant la tranche optionnelle pour permettre une cohérence de bout en bout.

Conformément à l'article 13.1.1 du C.C.A.G.-P.I., le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

Le titulaire assistera les intervenants de projet dès les phases DIA, AVP, PRO, PC, ACT, DET, SYNT, AOR. Il fera toute diligence pour prendre connaissance de l'opération dans les meilleurs délais.

Les délais d'exécution des prestations respectent le planning fixé par le maître d'ouvrage, dont le prévisionnel figure à l'article 1.3 ci-dessus. Les délais d'établissement et de diffusion des documents (livrables) sont définis à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessous.

Article 2. Prestations similaires

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la Commande publique, un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché pourra être proposé au titulaire avant l'issue du présent marché. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

Article 3. Clause de réexamen

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- Modification de la clause de variation de prix en raison de la disparition d'un indice ou d'un index inclus dans la clause initial, à condition que son remplacement n'entraîne pas un bouleversement majeur de l'économie du marché.
- Cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiaux.
- La reprise de l'exécution du marché par un mandataire qualifié du pouvoir adjudicateur.
- La prolongation du terme du marché (aléas de procédure de renouvellement, adhésion à un groupement d'achat).

Article 4. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E) et ses éventuels annexes ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) et ses annexes éventuelles ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvés par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur lors de la remise de l'offre ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Pièce indicative : la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F)

Article 5. Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Les règles applicables à la protection des données à caractère personnel sont fixées à l'article 5.2 du C.C.A.G.- P.I

Les parties doivent notamment se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), ainsi qu'à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Article 6. Confidentialité

Conformément à l'article 5 du C.C.A.G-P.I., le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et le cas échéant ses sous-traitants et/ou ses fournisseurs au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tous ce qui concerne les faits, informations, études et décisions, dont il a, ou aura eu, la connaissance durant l'exécution du marché.

Il est tenu de prendre toute mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents, ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

Article 7. Régime des connaissances antérieures

Les règles applicables aux connaissances antérieures et aux résultats produits ou réalisés dans le cadre de l'exécution du présent marché sont celles fixées au Chapitre 6 (article 32 à 35) du C.C.A.G-P.I. précité.

Article 8. Régime des droits de propriété intellectuelle

Les dispositions du chapitre 6 du C.C.A.G-P.I. s'appliquent au présent marché.

Article 9. Conditions d'exécution des prestations

9.1 Mise en œuvre du marché

Le marché sera mis en œuvre au moyen d'ordres de service. Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service qui est un document écrit devant être notifié au titulaire et, éventuellement, communiqué aux autres maîtres d'œuvre. Conformément à l'article 3.1.1 du C.C.A.G-P.I., les ordres de services seront transmis par tous moyens permettant d'en attester la date de sa réception par le titulaire.

Conformément aux articles 3.8.2 et suivants du C.C.A.G-P.I., lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service concerné dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service sous peine de forclusion. Ces observations seront notifiées par tous moyens permettant d'en attester la date de sa réception par le signataire de l'ordre de service en cause.

En cas de co-traitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement qui a seul la compétence pour formuler des observations au maître d'ouvrage.

9.2 Déroulement de la mission

L'OPC assure l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier conformément aux dispositions du C.C.T.P. L'OPC met en œuvre toute les diligences nécessaires pour assurer le bon déroulement du chantier, le respect des délais, des coûts et de la qualité des travaux.

L'OPC tiens régulièrement informé le maître d'ouvrage de l'avancement du chantier, des éventuels problèmes rencontrés et des solutions mises en œuvre.

L'OPC participe à toutes les réunions de chantier prévues au C.C.T.P et à celles organisées par le maître d'ouvrage.

L'OPC rédige les comptes rendus de réunions, lorsqu'il est désigné comme étant le rédacteur comme prévu à l'article 4.1 du C.C.T.P, et les transmets au maître d'ouvrage.

Si le pilote de l'opération n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au représentant du pouvoir adjudicateur. En particulier, l'absence non signalée de documents ne pourra être évoquée comme justifiant un retard dans la remise des pièces prévues au titre de la mission de l'OPC.

9.3 Documents à fournir

L'ensemble des documents établis par le titulaire sera remis au maître d'ouvrage ou son représentant pour vérification et validation en 1 exemplaire papier (si demandé explicitement par le MOA) et 1 exemplaire numérique. Ces fichiers devront être compatibles avec les logiciels fonctionnant sous la suite bureautique Windows, Gantt et Autocad concernant les dessins et plans. Les documents doivent être remis en fichier source.

Les documents sont transmis par voie dématérialisée à tous les acteurs de l'opération.

9.4 Délais d'exécution

L'OPC intervient pendant la conception et l'exécution des ouvrages. Son intervention débute à la date de notification du marché. Elle s'achève à la mise en service des deux bâtiments objets du présent marché.

9.5 Constatation de l'exécution des prestations

Tous les documents et rendu intermédiaires font l'objet de vérification et de décisions distinctes.

9.5.1 Nature des opérations de vérification

Conformément à l'article 28.1 du C.C.A.G-P.I., les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par l'Université de Lyon.

9.5.2 Délai de vérification

Conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G-P.I., le pouvoir adjudicateur a un délai de 2 mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

9.5.3 Point de départ du délai pour les opérations de vérification

Conformément à l'article 28.3.1 du C.C.A.G-P.I., pour les vérifications effectuées dans les établissements du pouvoir adjudicateur, le point de départ du délai est la date de remise, par le titulaire, des prestations au pouvoir adjudicateur.

9.5.4 Présence du titulaire

Par dérogation à l'article 28.5 du C.C.A.G-P.I, le titulaire n'assistera pas aux opérations de vérifications.

9.5.5 Décisions après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G-P.I.

9.5.6 Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission relevant du présent marché fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par le pouvoir adjudicateur constatant qu'il a rempli toute ses obligations.

9.6 Achèvement de la prestation

La prestation de l'OPC s'achève à l'expiration de la phase de transfert (article 3.3.8 du C.C.T.P).

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par le maître d'ouvrage constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

9.7 Prestations supplémentaires ou modificatives

Par dérogation à l'article 23.1 du C.C.A.G-P.I., pendant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des prestations supplémentaires ou modificatives de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire du marché ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable du pouvoir adjudicateur.

La décision du pouvoir adjudicateur est notifiée au titulaire qui l'exécute. Il présente ses observations éventuelles dans un délai de 10 jours.

Par dérogation aux articles 23.2 et 23.3 du C.C.A.G-P.I., le titulaire doit fournir un devis détaillé indiquant les modifications de prix et de délais à prévoir. Il dispose à cet effet d'un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision du pouvoir adjudicateur prescrivant ou acceptant ces modifications, à moins que cette décision n'ait spécifié un délai différent.

La formulation de ces modifications par le pouvoir adjudicateur donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 10. Prix du marché

10.1 Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du C.C.A.G-P.I., les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autre frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

Les prix comprennent également la participation à toutes les réunions nécessaires à l'accomplissement de la mission et tous les frais de déplacement.

Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles la prestation demandée doit être réalisée et a élaboré ses prix en toute connaissance de cause.

10.2 Variation dans les prix

Les prix du marché sont révisables mensuellement selon les modalités ci-après :

Le coefficient de révision applicable CCn pour le calcul de l'acompte du mois n d'exécution est donné par la formule suivante : CCn = 0,15 + 0,85 * In / Io

Dans laquelle Io et In sont les dernières valeurs connues prises par l'index, respectivement au mois de la remise de l'offre par le titulaire du marché et au mois de réalisation des prestations.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du mandatement (ou du paiement), la personne publique procède au règlement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. La personne publique procède à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Article 11. Modalités de règlement des comptes

11.1 E-Facturation

Le titulaire transmet l'ensemble des documents relatifs au règlement des prestations prévues au marché, notamment ses factures, décomptes et demandes de paiement, par voie électronique au maître d'ouvrage ou son représentant.

Pour cela, le maître d'ouvrage ou son représentant pourra se doter d'une plateforme collaborative (système d'échange de données informatiques) sur laquelle l'ensemble de ces documents devront être transmis par le titulaire. Cette plateforme notifie au titulaire la réception des documents envoyés, afin de disposer d'une preuve de leur transmission et de la date de leur transmission.

Le titulaire est tenu d'adhérer au système d'échange de données informatiques choisi par le maître d'ouvrage ou son représentant pour la saisie des situations.

11.2 Avance

Conformément à l'article R2191-3 du Code de la Commande Publique, le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct peuvent percevoir une avance.

Conformément à l'article R2191-7-2° du Code de la Commande Publique, lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5% et 30 d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

En application de l'article B.11.1 du C.C.A.G-PI., le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus à l'article R.2191-7 du Code de la Commande Publique. Soit une avance de 30% pour les PME et de 5% pour les autres entreprises.

11.3 Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes conformément aux articles L2191-4 et R2191-20 à R2191-22 du code de la commande publique. La périodicité du versement de ces acomptes est trimestrielle (3mois).

Les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes d'acompte sont présentées par le titulaire, le maître d'ouvrage les vérifie et y applique les pénalités éventuelles pour retard.

Selon la durée des phases correspondant aux missions du titulaire, le paiement des acomptes pourra être mensuel à la demande expresse de l'OPC et au prorata de l'avancement de l'étude.

Le montant des acomptes à verser au titulaire est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- Le montant de l'acompte en prix de base ;
- L'effet de la révision de prix appliquée sur l'acompte ;
- L'incidence de la TVA ;
- Le montant de l'acompte à verser, récapitulation des trois montants ci-avant, augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au titulaire

Pour le versement du solde, le titulaire adresse son projet de décompte final après réception des travaux et transmission de l'intégralité des rapports de fin de missions.

11.4 Modalités de paiement

Le titulaire remet au remet au représentant du pouvoir adjudicateur un décompte, une facture ou un mémoire précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution de ses prestations. Cette demande de paiement devra se confirmer aux prescriptions légales et aux dispositions de l'article 11.3 du C.C.A.G-P.I.

Elles sont datées, établies en un original, et comportent notamment les indications suivantes :

- Les références du marché ;
- La désignation du débiteur ;
- Le nom et l'adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire, tel qu'il est mentionné dans l'acte d'engagement ;
- Le cas échéant, le n° du bon de commande ou de l'ordre de service concerné par la facturation ;
- La nature et la date d'exécution des prestations facturées ;
- Le montant des prestations admises, ou en cas d'acomptes, le montant des prestations exécutées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions éventuelles ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant total TTC des prestations exécutées ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations exécutées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les demandes de paiement doivent reprendre les mentions suivantes :

COMUE Lyon Saint-Etienne
Pour le compte de Sciences Po Lyon
92 Rue Pasteur
CS 30122
69361 Lyon Cedex 07

L'absence d'une mention obligatoire, et plus particulièrement les références du marché, entraîne le renvoi de la facture et suspend le délai de paiement jusqu'à réception d'une nouvelle facture confirme aux prescriptions ci-dessous énoncées. Cette seconde facture devra porter la date réelle de son émission et non la date de la facture initiale.

Pour tout paiement définitif, le maître d'ouvrage établit un document de décompte général, tant pour la partie forfaitaire que pour la partie à commandes, qui comprend :

- Le décompte général ;
- La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage ;
- Le montant, en prix de base hors TVA du solde, ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur (1) ;
- L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde (2) ;
- L'état du solde à verse au titulaire, ce montant étant la récapitulation des postes (1), (2) et (3).

La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser. Cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le titulaire adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final. Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général de l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le titulaire ou en l'absence de réclamation dans le délai de 30 jours à compter de la notification visée ci-dessus.

En complément du C.C.A.G-P.I., il pourra être demandé au titulaire, en cours d'exécution du marché, d'adhérer à un système d'échange de données informatique (type GESPRO) pour la saisie des factures, décomptes et demandes de paiements. Le titulaire ne pourra s'y opposer.

Cette plateforme notifie au titulaire la réception des documents envoyés, afin de disposer d'une preuve de leur transmission et de la date de leur transmission.

11.5 Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitantes, si la répartition des paiements est transmise par le mandataire. Ce dernier indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au pouvoir adjudicateur, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

En cas de sous-traitance prévue dès la passation du marché, l'acte spécial indique la répartition des paiements.

11.6 Acceptation de la demande de paiement

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les réfactions imposées.

Notamment, en cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par le pouvoir adjudicateur, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payés pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.

11.7 Délai de paiement

Le paiement sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par la ComUE Lyon Saint-Etienne, sauf désaccord du service gestionnaire.

Conformément à l'article L2192-13 du Code de la commande publique, en cas de retard dans les paiements, le titulaire bénéficiera, sans formalités, du versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les conditions prévues aux articles R2192-31 à R2192.36 du même code.

Il est précisé en outre que le titulaire devra avertir sans délai le maître d'ouvrage de ses changements de domiciliation bancaire et produire à cet effet les pièces justificatives correspondantes.

11.8 Contestation

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date demande présentée par le titulaire.

Article 12. Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1. du C.C.A.G.- P.I., le titulaire ne saurait être exonéré d'aucune pénalité. De même, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné. Les pénalités ne sont pas soumises à la TVA.

12.1 Pénalités pour retard des délais d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-P.I., en cas de non-respect des délais d'exécution, s'agissant des prestations pour lesquelles un délai d'exécution ou une date limite a été fixé par les

dispositions du marché ou par ordre de service, le titulaire subira, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 250 € par jour calendaire de retard et par retard.

12.2 Pénalité pour retard de remise de documents

En cas de retard dans l'émission des documents, le titulaire subira, sans mise en demeure préalable, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 250 €.

12.3 Autres pénalités

Pour chaque manquement du titulaire à ses obligations au titre du marché autre que le non- respect d'un délai d'exécution (exemple présence à une réunion, respects de consignes, etc.), le maître d'ouvrage peut exiger, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité forfaitaire journalière par manquement de 250 €.

Pour chaque manquement du titulaire à ses obligations au titre du règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Université de Lyon peut exiger, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité forfaitaire par manquement de 250 €

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constatation du maître d'ouvrage. Le nombre de jours de retard est obtenu par différence entre la date d'achèvement réelle des prestations et la date limite initialement fixée par le maître d'ouvrage. Il s'agit de jours calendaires.

Article 13. Lutte contre le travail dissimulé

L'article 93 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifie l'article L.8222-6 du code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé.

En application de ces nouvelles dispositions, il sera appliqué le dispositif suivant :

13.1 Avant la signature du contrat

Le pouvoir adjudicateur sollicite de l'attributaire du marché, la production des pièces établissant qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales, qu'il est en conformité avec la réglementation du code du travail relative au travail dissimulé et qu'il ne fait l'objet d'aucune interdiction de concourir mentionnée à cette rubrique.

13.2 En cours d'exécution du contrat

1. Le pouvoir adjudicateur demande au titulaire du marché, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, les mêmes pièces que celles exigées lors de la signature du contrat.
2. Dans le cas où un agent de contrôle lui signale que le titulaire (ou ses sous-traitants) ne respecte pas leurs obligations, le pouvoir adjudicateur le mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de régulariser sa situation et d'en apporter la preuve (fourniture des mêmes pièces justificatives à jour).

Au cas où le titulaire n'aurait pas donné suite à cette injonction, en régularisant la situation, le pouvoir adjudicateur peut :

a) Appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 250 euros, dans les limites suivantes :
 - Le montant des pénalités est égal, au plus, à 10% du montant du contrat ;

- Le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

b) Résilier le marché sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 14. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les prescriptions de l'article 6 du C.C.A.G-P.I. s'appliquent au présent marché.

Article 15. Assurances

Tous les intervenants assument les risques et responsabilité découlant des lois, règlements et normes en vigueur. A ce titre, ils répondent notamment des garanties, responsabilités et risques mis à leur charge :

- par les articles 1792, 1792-2 et suivants du Code Civil,
- par les articles 1240 et 1241, 1788 à 1791 du même Code.

15.1 Responsabilité Civile (en cours de chantier, professionnelle et après livraison)

Chaque intervenant devra justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification du marché, et ensuite chaque année à l'échéance, qu'il est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile (y compris celle du fait des sous-traitants de niveau 1) et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages (y compris du fait de la pollution accidentelle) corporels, matériels et immatériels causés au tiers y compris le maître d'ouvrage ainsi que son mandataire du fait notamment de l'exécution des travaux objet du marché. Faute de respecter cette formalité, le marché de l'intervenant pourra être résilié de plein droit à ses torts exclusifs.

La liste exacte des activités pour lesquelles l'intervenant est garanti sera détaillée dans l'attestation.

Le contrat devra comporter des montants de garanties suffisants quant au risque et à son environnement qui ne pourront, en tout état de cause être inférieurs à :

Concepteurs : Responsabilité Civile en cours de chantier – professionnelle et Après Livraison

- Responsabilité civile Exploitation Pendant travaux :
 Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) : **1.500.000 € par sinistre** dont :
 - Immatériels non consécutifs : 500.000 € par sinistre,
 - Dommages de pollution accidentelle : 500.000 € par année.

- Responsabilité civile Professionnelle et Après travaux :
 Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) : **1.000.000 € par année** dont :
 - Immatériels Non consécutifs : 1.000.000 € par sinistre et par année,
 - Dommages de pollution accidentelle : 500.000 € par sinistre et par année.

La franchise en dommages matériels et immatériels consécutifs sera au maximum de dix mille (10.000) Euros.

Article 16. Protection de l'environnement

Les prescriptions de l'article 6 du C.C.A.G-P.I. s'appliquent au présent marché.

Article 17. Clause environnementale

17.1.1 Matériel utilisé dans le cadre de la prestation

Dans la mesure du possible et afin de limiter l'empreinte environnementale de la prestation, le titulaire s'engage à utiliser des matériels informatiques bénéficiant d'un éco-label de type 1, tel que TCO certified, EPEAT niveau « silver », ou un équivalent technologique équitable et durable.

17.1.2 Déplacements

Les missions du présent marché impliquant des déplacements, le titulaire s'engage à rationaliser ses trajets. Pour ce faire, il privilégie les modes de transport à faible impact environnemental (déplacements à pied, transports en commun ou modes de mobilité active/douce comme le vélo). Lorsque l'utilisation d'un véhicule individuel motorisé est indispensable, le titulaire affecte à l'exécution des prestations, de préférence, des véhicules à faibles émissions : véhicules électriques, hybrides, fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV/GNC) ou à l'hydrogène, conformes aux normes environnementales en vigueur.

17.1.3 Politique numérique écoresponsable

A la demande de l'acheteur, le titulaire doit être en mesure de communiquer sa politique de sobriété informatique applicable dans le cadre de l'exécution du marché, ainsi que le nom, le fournisseur et la localisation géographique des serveurs de stockage des données.

Article 18. Dispositions applicables en cas de litige

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, celles-ci s'obligent à recherche préalablement les voies d'un accord amiable, à défaut, le Tribunal Administratif de Lyon sera seul compétent.

Toutefois, le titulaire pourra demander au maître d'ouvrage que le différend soit préalablement soumis à l'avis du Comité consultatif de règlement amiable des litiges, conformément à l'article 43 du C.C.A.G-P.I.

Article 19. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique en numéro d'identification fiscal.

En application des articles D8222-7 et D8222-8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi domicilier à l'étranger, il est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés dans les conditions fixées à cet article.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, la personne publique, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché pour faute de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas-échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Article 20. Résiliation du marché

Les règles applicables à la résiliation du marché sont celles fixées au Chapitre 7 (articles 36 à 42) du C.C.A.G.-P.I. Quelle que soit la cause de la résiliation du marché, aucune indemnité ne sera octroyée au titulaire.

En cas de non-renouvellement ou de perte de l'agrément du contrôleur technique portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié sans indemnité.

Sous réserve des dispositions précédents, les articles 36 à 42 du C.C.A.G.-P.I. sont applicables, avec les précisions suivantes :

20.1 Résiliation du fait de l'acheteur public

20.1.1 Résiliation en cours d'exécution d'une phase technique

Il sera fait application de l'article 41 du C.C.A.G.-P.I., dès lors que cette résiliation intervient en cours de résiliation d'une phase technique, telle que définie au C.C.P. Par dérogation à l'article 41 du CCAG PI, aucune indemnité ne sera versée au titulaire.

20.1.2 Arrêt de l'exécution des prestations à l'issue d'une phase technique

Il pourra être fait application de l'article 41 du C.C.A.G.-P.I. Si la personne publique décide l'arrêt des prestations, les phases techniques déjà réalisées et acceptées par le maître d'ouvrage seront rémunérées sur la base des montants portés à la D.P.G.F., déduction faite de l'ensemble des sommes déjà versées au titulaire, et à l'exclusion de toute autre rémunération.

Dans tous les cas, la décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

20.2 Résiliation aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 27 et 39 du CCAG PI avec les précisions suivantes :

- Le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 27 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément.
- La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art.37.1 du C.C.A.G.-P.I.), les prestations sont réglées sans abattement. Il en est de même pour résiliation en cas de non-renouvellement ou de perte de l'agrément.

20.3 Résiliation aux frais et risques

En cas de résiliation, il pourra être fait application des articles 27 et 39 du C.C.A.G-P.I. avec les précisions suivantes :

- Le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 27 du C.C.A.G-P.I. La décision de résiliation le mentionnera expressément.
- La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

Toutefois dans le cas de résiliation à la suite du décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art.37.1 du C.C.A.G-P.I.), les prestations sont réglées sans abattement. Il en est de même pour résiliation en cas de non-renouvellement ou de perte de l'agrément.

Article 21. Utilisation des résultats

Il est fait application du chapitre 6 du C.C.A.G-P.I.

Article 22. Dérogations au CCAG Prestations Intellectuelles

Le CCAP déroge aux articles suivants :

- L'article 4.1 du CCAG-PI
- L'article 9.2 du C.C.A.G.-P.I.
- L'article 14.1. du C.C.A.G.- P.I
- L'article 22 du C.C.A.G-P.I
- L'article 23 du C.C.A.G-P.I
- L'article 28.5 du C.C.A.G-P.I